

Une modification de la *loi des accidents du travail* stipule que lorsqu'un ouvrier ayant sa résidence dans la province ou y ayant été engagé, est obligé, par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par eau, d'exécuter son travail partie dans la province et partie en dehors de la province, l'indemnisation est payable si le vaisseau à bord duquel l'ouvrier est employé est enregistré dans un port canadien ou si le propriétaire ou le noliseur de ce vaisseau a son domicile ou sa principale place d'affaires dans la province.

Ontario.—La *loi instituant le Conseil des relations ouvrières* annule la loi des négociations collectives de 1943 et autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à suspendre l'opération de la législation ontarienne permettant l'application en Ontario de la loi fédérale des enquêtes en matière de différends industriels. La nouvelle législation autorise le gouvernement à imposer les règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre aux industries relevant de la juridiction provinciale et à les maintenir en vigueur nonobstant leur expiration subordonnement à la loi des mesures de guerre, sujette seulement à un arrêté en conseil provincial. La loi instituant le Conseil des relations ouvrières ne s'applique cependant pas à l'agriculture, au service domestique, à la police, aux conseils municipaux ou aux commissions scolaires ou autres conseils municipaux ou commissions scolaires, à moins que ledit Conseil ou Commission ne déclare la loi applicable.

La *loi des droits ouvriers* remet en vigueur les dispositions de la loi révoquée des négociations collectives déclarant que le syndicat ouvrier et ses décisions ne sont pas illégaux du seul fait qu'ils sont nuisibles au commerce dans l'un ou plusieurs de leurs objets; que la démarche faite par un ou plusieurs membres du syndicat ouvrier dans le but de provoquer ou d'encourager un conflit industriel ne doit pas être passible de poursuite à moins d'être accomplie sans convention ou coalition; que le syndicat ouvrier ne doit pas être mêlé à une poursuite ni une convention collective être l'objet d'une telle poursuite, sauf lorsqu'ils échappent à cette loi ou à la loi instituant le conseil des relations ouvrières; et que la loi de réintégration dans les emplois civils de 1942 est en vigueur en Ontario nonobstant la cessation des hostilités ou l'abrogation de la loi par le Parlement canadien.

La *loi sur les heures de travail et les congés payés* s'applique à tout établissement et entreprise dans toute industrie ainsi qu'à tout établissement ou entreprise commerciale de toute nature, métier ou occupation tels que prescrits par les règlements. La loi fixe le maximum des heures de travail à huit heures par jour et 48 heures par semaine et accorde un congé payé d'au moins une semaine par année aux employés. Ce maximum appliqué aux heures de travail n'intéresse pas les personnes de l'administration, les surveillants ou ceux qui occupent des postes confidentiels. La Commission de l'industrie et du travail peut autoriser des heures de travail plus longues convenues par écrit entre l'organisme ou les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, ainsi que dans des cas d'urgence, et peut supprimer ces mesures dans les industries essentielles à la poursuite de la guerre.

Les modifications à la *loi des fabriques, ateliers et bureaux* élargissent le sens des termes "fabrique" et "atelier".

La *loi des accidents du travail* devient spécifiquement applicable à la Couronne à titre provincial, mais son ancienne application aux commissions scolaires est changée de façon à exclure les commissions scolaires rurales. Toute industrie agricole peut maintenant être assujettie à la partie I de la loi, sur demande de l'employeur. En cas d'accidents survenus après le 6 avril 1944, la Commission peut fournir les services nécessaires et les soins au travailleur frappé d'invalidité totale permanente.